

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 100.
N° 35.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO BAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 28
NO TITEMA 1951.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1951 19 déc. Arrêté n° 1634 a.e. modifiant le tarif des frets maritimes.....	603
19 déc. Arrêté n° 1635 a.e. fixant le tarif des handlings charges à Papeete.....	603
20 déc. Arrêté n° 1638 a.p.a. convoquant le collège électoral des Etablissements français de l'Océanie pour l'élection des membres à l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.....	604

AVIS OFFICIELS

Avis concernant le renouvellement de l'assemblée représentative.....	605
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.....	606
------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1634 a.e., modifiant le tarif des frets maritimes.

(Du 19 décembre 1951)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 1317 a.e. du 15 octobre 1948 portant fixation des tarifs des frets et passagers maritimes, modifié par l'arrêté 50 a.e. du 10 janvier 1951 et l'arrêté 159 a.e. du 1^{er} février 1951 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 16 octobre 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 17 décembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter de la publication du présent arrêté, le tarif de fret figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté 1317 a.e. susvisé du 15 octobre 1948 est modifié comme suit :

b) Papeete - Huahine - Raiatea - Tahaa et vice-versa :

- Bétail chargé à Raiatea, Huahine et Tahaa, la tête, tarif unique..... 425 frs

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1635 a.e., fixant le tarif des handlings charges à Papeete.

(Du 19 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la prévention et la répression de toute augmentation illégitime des prix dans les colonies et le décret du 25 avril 1938, modifiant et complétant le précédent ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 20 août 1951, après entente entre les représentants des compagnies de navigation et les entrepreneurs des quais ;

Vu les salaires actuellement alloués aux dockers qui sont de 88 frs l'heure ordinaire et 53 frs 40 l'heure supplémentaire, 40 frs 75 l'heure ordinaire et 57 frs l'heure supplémentaire pour les pointeurs, treuillistes et spécialistes, les sommes susvisées comprenant l'indemnité horaire de fonction de 5 frs et le salaire horaire proprement dit ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 17 décembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 21 août 1951, les taux des handlings charges applicables à Papeete par les compagnies de navigation maritimes sont fixés ainsi qu'il suit :

A l'embarquement :

Coprah en vrac	147 frs la tonne de 1000 kgs	
Marchandises diverses	164 »	—
Vanille	273 »	—

Au débarquement :

Marchandises générales	175 frs la tonne de 1000 kgs	
Ciment	175 »	—
Automobiles et colis lourds à l'embarquement et au débarquement :		
- de 1 T à 1 T 500	765 »	—
- de 1 T 500 à 2 T	1.092 »	—
- de 2 T à 5 T	2.020 »	—
Bagages	273 »	—
Poste et colis postaux (y compris les frais de transport de la poste au navire et vice-versa)	327 »	—
Ouverture et fermeture des panneaux	Forfait de 2.020 frs par navire et par touchée	

Service des amarres à terre Prix forfaitaire 545 frs par navire et par touchée.

Art. 2 — La constatation et la répression des infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté seront assurées dans les conditions fixées par le décret du 25 août 1937 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1951.

R. PETITBON.

ARRETE n° 1636 a.p.a., convoquant le collège électoral des Etablissements français de l'Océanie pour l'élection des membres à l'Assemblée représentative des E.F.O.

(Du 20 décembre 1951)

Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée représentative en exercice le 1^{er} mars 1952,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les électeurs des Etablissements français de l'Océanie sont convoqués pour le dimanche 2 mars 1952 à l'ef-

fet de procéder à l'élection des vingt membres de l'Assemblée représentative.

Les élections auront lieu d'après les listes électorales arrêtées le 20 juillet 1951.

Elles se feront au scrutin de liste à un tour et à la majorité relative.

Art. 2. — Toute liste de candidature fera l'objet, au plus tard le trentième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, enregistrée au cabinet du gouverneur.

Toute liste doit comporter un nombre de noms de candidats au plus égal à celui des sièges à pourvoir.

A défaut de signature, une procuration du candidat devra être produite.

Les déclarations devront comporter les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats, la circonscription électorale dans laquelle la liste se présente.

Il sera donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif lui sera délivré avant le 10 février 1952.

Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ne sera enregistrée et les bulletins obtenus par les candidats qui seraient portés sur une liste non enregistrée seront nuls.

Les chefs des circonscriptions administratives des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des îles Australes et des îles Marquises sont habilités à recevoir, dans l'étendue de leurs circonscriptions respectives, les déclarations de candidatures et à en donner récépissé provisoire. Ils les transmettront au chef du cabinet du gouverneur par les voies les plus rapides, en tout cas avant le 10 février 1952.

Art. 3. — Les circonscriptions électorales énumérées à l'article 2 du décret du 5 octobre 1946 seront composées conformément au tableau annexé au présent arrêté. Les bureaux de vote seront répartis comme indiqué au même tableau.

Art. 4. — Dans les districts, les bureaux de vote seront ouverts à la chefferie ou à l'école. Ils seront présidés par le président du conseil de district ou son adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français si possible.

A Papeete, il sera ouvert deux bureaux de vote : l'un à la Mairie, l'autre à l'école communale, place de la Mairie.

L'un des bureaux sera présidé par le maire ou son adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau ; l'autre bureau sera présidé par un adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau.

Pour la formation des bureaux, chaque président sera assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

Le maire décidera de la répartition des électeurs entre ces deux bureaux.

A Uturoa, il sera ouvert un bureau de vote à la mairie. Il sera présidé par le maire ou son adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté des deux plus âgés et des deux jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

Art. 5. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 17 heures.

Le dépouillement des votes sera effectué, immédiatement après la clôture du scrutin.

Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en deux exemplaires et signés de tous les membres du bureau de vote : l'un restera déposé à la mairie ou à la chefferie, l'autre sera transmis sans délai au chef de territoire avec deux feuilles de pointage, les bulletins blancs et nuls et les enveloppes trouvées vides.

Art. 6.— Le recensement général des votes sera effectué par une commission siégeant à Papeete et composée :

— d'un magistrat, désigné par le chef du service judiciaire, président ;

— et des membres du bureau de vote de la mairie de Papeete, membres.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Les candidats pourront assister à ces opérations.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1951

R. PETITBON

Circonscriptions	Composition et bureaux de vote	Nombre de délégués à élire
Ville de Papeete	Commune de Papeete-deux bureaux	4
Tahiti Est	Districts de Pare-Pirae, Arue, Mahina, Papenoo, Tiarei, Mahaena, Hiti-aa, Faaone, - Un bureau dans chacun de ces districts et à Orofara	2
Presqu'île de Tairapu	Districts de Afaahiti, Pneu, Tautira, Teahupoo, Vairao - Un bureau dans chaque district	1
Tahiti Ouest	Districts de Papeari, Mataiea, Papara, Paea, Punaauia, Faaa - Un bureau dans chaque district	2
Dépendances	Iles Moorea, Makatea, et Maiao - Un bureau dans chaque district de Moorea, à Makatea et à Maiao	1
Tahaa	Un bureau dans chaque district de l'île	1
Commune d'Uturoa	Commune d'Uturoa - Un bureau à Uturoa	1
Raiatea (moins Uturoa)	Un bureau dans chaque district de l'île	1
Huahine	Un bureau dans chaque district de l'île	1
Borabora, Maupiti et archipel	Ile Borabora, Ile Maupiti, Iles Mopelia, Scilly, Bellinghausen - Un bureau de vote dans chaque district de Borabora et à Maupiti	1
Tuamotu Nord	Iles comprises à l'ouest du méridien passant par l'île Katiu - Un bureau de vote par district	1
Tuamotu Sud et Gambier	Iles comprises à l'est du méridien passant par l'île Katiu y compris cette île - Un bureau de vote par district	1
Marquises Nord	District de Taiohae, Hatheu, Ua-Pou, Ua-Uka - Un bureau de vote dans chaque district	1
Marquises Sud	District de Atuona, Puamau, Tahuata, Fatu-Hiva - Un bureau de vote dans chaque district	1
Iles Australes	Iles Rurutu, Raivavae, Tubuai, Rapa, Rimatara - Un bureau de vote dans chaque district	1
		20

AVIS OFFICIELS

AVIS

Les électeurs des Etablissements français de l'Océanie sont convoqués par arrêté n° 1638 / APA du 20 décembre 1951 pour le 2 mars 1952 à l'effet de procéder au renouvellement intégral de l'Assemblée Représentative dont le mandat viendra à expiration le 1^{er} mars 1952.

A cette occasion, l'attention des personnes intéressées est attirée sur les dispositions essentielles qui sont rappelées ci-dessous :

L'ensemble du Territoire est divisé en 15 circonscriptions électorales auxquelles les sièges sont attribués comme suit :

- Circonscription électorale de Papeete : 4 délégués à élire
- Tahiti Est (districts de Pare-Pirae, Arue, Mahina, Papenoo, Tiarei, Mahaena, Hiti-aa, Faaone) : 2 — —
- Presqu'île de Tairapu : 1 — —
- Tahiti Ouest (districts de Papeari, Mataiea, Papara, Paea, Punaauia, Faaa) : 2 — —
- Moorea, Makatea et Maiao : 1 — —
- Raiatea (moins Uturoa) : 1 — —
- Uturoa : 1 — —
- Huahine : 1 — —
- Tahaa : 1 — —
- Borabora, Maupiti, Mopelia, Bellinghausen, Scilly : 1 — —
- Tuamotu Nord (les îles à l'ouest du méridien de Katiu) : 1 — —
- Tuamotu Sud et Gambier (les îles à l'est du méridien de Katiu y compris Katiu) : 1 — —
- Marquises Nord : 1 — —
- Marquises Sud : 1 — —
- Iles Australes : 1 — —

Les élections se feront au scrutin de liste à un tour et à la majorité relative. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 17 heures. Un bureau de vote sera ouvert dans chaque district.

Les listes de candidats, revêtues des signatures légalisées des candidats seront reçues par le chef de cabinet du gouverneur, au plus tard le trentième jour précédant le scrutin, soit le 1^{er} février 1952 à minuit. Passé cette date, aucune déclaration ne pourra être enregistrée.

Les chefs des circonscriptions administratives des Iles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des îles Marquises et des îles Australes sont habilités à recevoir les déclarations dans l'étendue de leurs circonscriptions respectives.

Les listes comporteront les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats, la circonscription électorale où ils se présentent.

Toute liste doit comporter un nombre de noms de candidats au plus égal à celui des sièges à pourvoir.

Pour être éligibles, les candidats, de l'un ou de l'autre sexe, devront :

- être âgés de 23 ans accomplis ;
- ne pas être pourvus d'un conseil judiciaire ;
- être inscrits sur une liste électorale du territoire ou justifier qu'ils devront y être inscrits avant le jour de l'élection ;
- avoir leur domicile réel dans la circonscription électorale où ils se présentent ;

- être domiciliés depuis 3 ans au moins dans le territoire ;
- savoir lire, écrire et parler couramment le français ;
- ne pas être dans un cas d'inéligibilité.

Aucune liste constituée en violation des dispositions qui précèdent ne pourra être enregistrée et les bulletins obtenus par les candidats qui seraient portés sur une liste non enregistrée seront nuls.

Les candidats feront imprimer eux-mêmes et à leurs frais les circulaires, profession de foi et bulletins de vote. Aucune dimension n'est imposée par les textes relatifs à l'assemblée représentative en ce qui concerne les circulaires et bulletins. Les candidats auront intérêt à ne pas dépasser le format 40 x 8 cm pour les bulletins.

Deux exemplaires de chaque profession de foi doivent être déposés, avant toute mise en circulation, au bureau du chef de cabinet du gouverneur, au titre du dépôt légal. Il est rappelé que tout imprimé rendu public doit porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur ainsi que des nom, profession et domicile de l'auteur (article 283 du Code Pénal). Enfin la teneur des imprimés destinés à être colportés, est soumise aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881, dont les articles 23 et suivants répriment différents délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication

La distribution des bulletins, circulaires et autres documents est interdite le jour du scrutin aux termes de la loi du 8 juin 1923 promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie par arrêté local du 8 août 1923.

Le même texte permet aux candidats de faire déposer leurs bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du chef de district, dans chaque bureau ou section de vote.

Les réunions publiques pourront être tenues sans déclaration préalable (décret du 11 avril 1946), mais les réunions sur la voie publique sont interdites aux termes de l'article 1 du décret du 23 octobre 1935 et de l'article 6 de la loi du 30 juin 1881. Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins, chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti

Prix : 10 francs.

ARRÊTES

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

ARRÊTÉ n° 448 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr

Calendrier pour 1952.

Prix en feuille : 5 francs.